|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/8 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  13 avril 2021  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses : citernes mobiles**

Ajout de la nouvelle section 6.9.3, intitulée « Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux contrôles   
et aux épreuves des soupapes, dispositifs de décompression   
et trappes de visite en matière plastique renforcée de fibre dans le cas des citernes mobiles »

Communication de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)

Contexte

1. À sa dixième session, le Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques a adopté des amendements à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) (ST/SG/AC.10/48/Add.1). Ces amendements comprennent le nouveau chapitre 6.9, « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu’elles doivent subir », ainsi que les modifications requises au chapitre 4.2, lequel est lié au chapitre 6.9.

2. À l’heure actuelle, des soupapes, des dispositifs de décompression et des trappes de visite fabriqués dans des matériaux métalliques sont installés sur tous les types de citernes mobiles. La Fédération de Russie souhaite appeler l’attention du Sous-Comité sur le fait que ces éléments ont une durée de vie utile plus courte que celle de la citerne dans le cadre des transports sur de longues distances et du transbordement fréquent des matières transportées, notamment les matières corrosives.

3. La Fédération de Russie estime que l’utilisation de matière plastique renforcée de fibres dans la construction des équipements de service visés permet d’accroître leur durée de vie utile et de réduire les coûts de réparation et de remplacement.

4. La Fédération de Russie a acquis une certaine expérience dans l’utilisation de plastique renforcé de fibres pour la fabrication de soupapes, de dispositifs de décompression et de trappes de visite, ainsi que dans la réparation et le contrôle. Cette expérience rend compte des effets des produits chimiques, des ultraviolets, du brouillard salin et de la fatigue sur les propriétés mécaniques du plastique renforcé de fibres pour les soupapes, les dispositifs de décompression et les trappes de visite des citernes mobiles. Les résultats des observations sont présentés dans le document informel INF.3, intitulé « Environmental effects onto mechanical properties of FRP materials for valves, relief devices and manholes of portable tanks ».

5. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie souhaiterait engager des discussions sur l’élaboration de la nouvelle section 6.9.3, « Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux contrôles et aux épreuves des soupapes, dispositifs de décompression et trappes de visite en matière plastique renforcée de fibres dans le cas des citernes mobiles ».

Mesures à prendre

6. La Fédération de Russie invite le Sous-Comité à :

a) Examiner les résultats de ses observations à la cinquante-huitième session plénière à venir ;

b) Inciter les experts à contribuer à l’élaboration de la nouvelle section 6.9.3, « Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux contrôles et aux épreuves des soupapes, dispositifs de décompression et trappes de visite en matière plastique renforcée de fibres dans le cas des citernes mobiles » ;

c) Confier l’élaboration de la nouvelle section 6.9.3 à un groupe de travail informel.

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)